Pour copie conforme à l'original

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

ARRETE N° 172/14 du 24 janvier 2014 portant mise en demeure

Installations Classées pour la protection de l'Environnement
Société Établissements Canard à Molinet
Installation de fabrication de cercueils

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2750/02 délivré le 6 juin 2002 à la société "Établissements Canard" sur le territoire de la commune de Molinet au centre Bourg concernant notamment la rubrique 2940-2 (application de vernis) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5) du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les articles 27, 30 et 59 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui disposent notamment : (art. 30.21°) "Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m^3 pour l'ensemble des activités de séchage et d'application du revêtement dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisé.Si la consommation de solvant est supérieure à 25 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m^3 pour le séchage et 75 mg/m^3 pour l'application. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée."

Vu l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé qui dispose que "Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants (...) " ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Tél. 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.31.14

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 décembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 octobre 2013, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la liste des produits chimiques achetés entre le 1/01/2012 et le 31/12/2012 par les Etablissements Canard, remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées au cours de la visite du 29 octobre 2013, montre une consommation de solvant organique supérieure à 15 tonnes pour l'année 2012,

- les résultats des mesures sur les rejets atmosphériques de la campagne des 15 et 16 avril 2013 remis par les Établissements Canard à l'inspection des installations classées au cours de la visite du 29 octobre 2013 (rapport de SOCOTEC agence de Lyon, n° FAD6344 du 24 mai 2013) indiquent que au moins 3 des 6 émissaires ne respectent aucune des différentes valeurs limites d'émission (VLE) de l'article 30.21 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, quelle que soit celle qui est applicable à l'exploitant,

- le plan de gestion des solvants pour l'année 2012 n'était pas réalisé au moment de l'inspection du 29 octobre 2013.

Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées en date du 9 juin 2009, le non respect des VLE pour les composés organiques volatils avait déjà été constaté ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.3.2 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi qu'à celles des articles 28-1 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements Canard de respecter les prescriptions de l'article 2.3.2 et de l'annexe I de l'arrêté préfectoral susvisé ainsi que celles des articles 28-1 et 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 - La société Établissements Canard exploitant une installation de fabrication de cercueils sise 27 Grande Rue, sur la commune de Molinet est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 27 et 30-21 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en mettant en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les valeurs limites d'émission en composés organiques volatils (application et séchage),

dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1 bis - La société Établissements Canard exploitant une installation de fabrication de cercueils sise 27 Grande Rue, sur la commune de Molinet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en mettant en place un plan annuel de gestion des solvants dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 1-bis ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société Établissements Canard et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier,
- Monsieur le Maire de la commune de Molinet,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Moulins, le 24 JAN. 2014

Pour copie conforme à l'original

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,
Serge BIDEAU